

Arrêté n° 828 CM du 15 juin 2017 relatif aux modalités d'identification des usagers du système FENIX et de conservation des documents nécessaires pour l'application de la réglementation douanière

(NOR : DDI1720328AC)

Paru in extenso au journal officiel n°50 N du 23/06/2017 à la page 7850 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 25/02/2020

- ▶ Chapitre Ier - Convention FENIX (Art. 2 à Art. 8)
- ▶ Chapitre II - Conservation de documents (Art. 9 à Art. 20)
 - ▶ Section 2 - Durée de conservation des documents (Art. 9 à Art. 13)
 - ▶ Section 3 - Modalités de conservation des documents (Art. 14 à Art. 20)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;
 Vu la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2017,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté fixe :

- les modalités d'identification des utilisateurs du système FENIX telles que prévues à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 susvisée et à l'article 74 du code des douanes de Polynésie française ;
- les modalités de conservation des documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées telles que prévues à l'article 74 du code des douanes de Polynésie française.

CHAPITRE IER - CONVENTION FENIX

Art. 2

On entend par utilisateurs du système FENIX, les personnes physiques ou les personnes morales autorisées à souscrire des déclarations en douane par voie électronique. Il s'agit :

- des compagnies de transport ou leur représentant ;
- du propriétaire de la marchandise à déclarer ou son représentant, les commissionnaires en douane et les titulaires d'une autorisation de dédouaner pour autrui, tels que mentionnés à la section II du chapitre 1er du titre IV du code des douanes de Polynésie française (articles 65 à 73) et dans l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié susvisé.

Art. 3

L'accès au système FENIX est soumis à l'agrément du service des douanes. Cet agrément se matérialise par une convention FENIX. Le modèle et les énonciations qu'elle comporte, figurent en annexes 1 (réservée aux professionnels) et 1 bis (réservée aux particuliers).

Art. 4

Cette convention FENIX est signée :

- d'une part, par le chef du service des douanes ;

- et d'autre part, par les usagers du système FENIX, visés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5

La signature de la convention FENIX vaut engagement aux prescriptions édictées dans ladite convention.

Art. 6

L'utilisateur qui sollicite un accès au système FENIX doit notamment fournir au service des douanes, les éléments suivants :

- pour une personne physique : son nom et son prénom, son adresse, sa nationalité ;
- pour une personne morale : sa raison sociale, son enseigne commerciale, son numéro TAHITI, l'adresse de son siège social ;
- son adresse de messagerie électronique et ses coordonnées téléphoniques ;
- l'adresse du lieu où seront archivés les documents que le demandeur sera dispensé de joindre aux déclarations souscrites et transmises par voie électronique ;
- l'identité et la qualité des personnes auxquelles est donnée procuration pour utiliser le système FENIX ainsi que le périmètre de cette procuration.

L'utilisateur s'engage par ailleurs à respecter les spécifications techniques permettant d'accéder au système FENIX, telles que définies par l'administration des douanes.

Art. 7

L'utilisateur informe le service des douanes de tout changement de nature à avoir des conséquences sur la convention.

Art. 8

L'accès au système FENIX peut être supprimé en cas :

- d'inexécution des engagements souscrits par le bénéficiaire de la convention ;
- d'une inutilisation du système pendant au moins un an.

Cette suppression est notifiée à l'utilisateur par courrier électronique qui rend caduque la convention FENIX.

L'utilisateur peut solliciter un nouvel agrément auprès du service des douanes.

CHAPITRE II - CONSERVATION DE DOCUMENTS

SECTION 2 - DURÉE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 165 CM du 20 février 2020*

Pour l'application de l'article 74 du code des douanes de Polynésie française, les personnes qui détiennent les documents dont la production est nécessaire pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées et aux fins de contrôle douanier, sont tenues de les conserver, sous toute forme "papier" ou électronique, pendant 3 ans plus l'année en cours.

Ce délai de conservation est applicable sans préjudice d'un délai de conservation prévu par une autre réglementation.

Art. 10

La période mentionnée à l'article précédent commence :

- à la fin de l'année au cours de laquelle les déclarations de mise à la consommation ou d'exportation ont été déposées ;
- à la fin de l'année au cours de laquelle les marchandises mises à la consommation, en exonération des droits ou à un taux de droit réduit en raison de leur destination particulière, cessent d'être sous surveillance douanière ;
- à la fin de l'année au cours de laquelle le régime douanier considéré a été apuré pour les marchandises placées sous un autre régime douanier que la mise à la consommation.

Art. 11

La période définie aux articles 9 et 10 du présent arrêté, ne porte pas atteinte à l'application des dispositions respectivement prévues aux articles 228 (droit de reprise) et 225 (prescription pénale) du code des douanes de Polynésie française.

Art. 12

Lorsqu'un contrôle concernant une dette douanière fait apparaître la nécessité de rectifier l'inscription correspondante et que la personne concernée en a été informée, les documents et informations sont conservés pendant trois ans au-delà du délai prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 13

Lorsqu'un recours a été introduit ou lorsque la procédure judiciaire a été entamée, les documents sont conservés jusqu'à la clôture de la procédure qui se termine en dernier lieu, que ce soit la procédure de recours ou la procédure judiciaire.

SECTION 3 - MODALITÉS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Art. 14

Dès lors que les documents électroniques mentionnés à l'article 9 sont mis à disposition des agents des douanes en ligne, cette mise à disposition est mentionnée sur la déclaration en douane.

Art. 15

La conservation des documents doit permettre leur présentation à la première réquisition du service des douanes. Cette présentation doit pouvoir s'effectuer sans délai.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 165 CM du 20 février 2020*

Les utilisateurs du système FENIX mentionnés à l'article 2, ainsi que toutes personnes visées à l'article 9 du présent arrêté assurent :

- l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des documents ainsi que leur lisibilité, durant la durée légale de conservation. Lorsque le document est une facture électronique, il doit respecter la forme et les conditions fixées par le code des impôts de la Polynésie française. Lorsque le document a été visé par l'administration lors du dépôt de la déclaration en douane, la conservation de ce document doit faire apparaître de manière certaine et lisible ce visa ;
- la continuité de mise en ligne des documents concernés, pendant leur durée légale de conservation.

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 165 CM du 20 février 2020*

Les modalités de conservation des documents doivent permettre d'établir le lien entre les documents, quel que soit leur support original, et la déclaration en douane à laquelle ils se rapportent. Elles doivent également permettre au déclarant ou à toute personne qui les détient :

- de restituer un document électronique sur écran, en langage clair et intelligible, y compris en ce qui concerne les informations facultatives qui figurent sur ce document ;
- de présenter, lors de tout contrôle effectué par les agents des douanes, une version papier du document original ou sa version numérisée.

Les modalités techniques de conservation des documents électroniques, en vue d'assurer l'authenticité et l'origine des documents ainsi que leur lisibilité et le lien entre ces documents et la déclaration en douane à laquelle ils se rapportent, sont fixées par la notice technique jointe en annexe 2.

Art. 18

La mise à disposition des documents doit être réalisée par la personne ayant déposé la déclaration dans le système FENIX ou par toute personne qui détient les documents, y compris lorsqu'il s'agit d'un tiers chargé de la conservation des documents quel que soit leur support original.

Art. 19

Les documents mentionnés à l'article 9, quel que soit leur support original, ne peuvent être conservés dans un

pays non lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la réglementation de l'Union européenne relative à l'assistance mutuelle et à la coopération en matière douanière ou prévoyant un droit d'accès en ligne de téléchargement et d'utilisation des données concernées.

Art. 20

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, Jean-Christophe BOUISSOU.

Annexe 1 - Convention FENIX (réservée aux professionnels)

Annexe 1 bis - Convention FENIX (réservée aux particuliers)

Annexe 2 - Modalités techniques d'accès de la douane *Rédaction issue de Arrêté n° 165 CM du 20 février 2020*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 828 CM du 15 juin 2017](#), JOPF n° 50 N du 23/06/2017 à la page 7850
- [Arrêté n° 165 CM du 20 février 2020](#), JOPF n° 16 N du 25/02/2020 à la page 3356

Annexe 1

<p>Direction régionale des douanes de Polynésie française BP 9006 Motu-Uta-98 715 Papeete 40.50.55.50 dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr</p>	<p>CONVENTION F.E.N.I.X <i>(réservée aux professionnels)</i></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

Agrément n° *(réservé à l'administration)*

1- Le présent engagement est souscrit par :

2- agissant en qualité de :

3- au nom et pour le compte de la société (*nom, raison sociale, n° de téléphone, adresse mail et n° TAHITI*¹) :

4- situé à (*B.P et adresse géographique*) :

ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ;

¹— En cas d'invalidité du N° TAHITI, la connexion au système F.E.N.I.X sera refusée.

LE BENEFICIAIRE EST :

Propriétaire de la marchandise déclarée dans le système F.E.N.I.X

Transitaire

Transporteur

Titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane

Référence de l'arrêté d'agrément :

Titulaire d'une autorisation de dédouaner pour autrui

Pour les sociétés suivantes (raison sociale, nom et N° TAHITI° :

Référence de l'arrêté d'autorisation :

Expressiste

Références de la décision et de la convention d'agrément :

LE BENEFICIAIRE EST TITULAIRE :

d'un magasin et aire de dédouanement ou d'exportation (MAD/MAE)

MAD/MAE banal

Numéro du MAD/MAE et références de l'arrêté et de la convention :

MAD/MAE privé

Numéro du MAD/MAE et références de la décision et de la convention :

d'un entrepôt de stockage

banal

Numéro de l'entrepôt et références de la décision et de la convention :

privé

Numéro de l'entrepôt et références de la décision et de la convention :

d'un entrepôt spécial

Numéro de l'entrepôt et références de la décision et de la convention :

d'un entrepôt industriel

Numéro de l'entrepôt et références de la décision et de la convention :

d'un entrepôt d'exportation

Références de la décision et de la convention :

d'un agrément RTSA

Références de la convention d'agrément :

d'une procédure simplifiée :

PSDI (préciser les références de la convention)

PSDE (préciser les références de la convention)

Autres

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le bénéficiaire s'engage à :

1°- RESPECTER les obligations générales et particulières inhérentes à la procédure de dédouanement telles qu'elles ressortent du code des douanes de la Polynésie française et des textes pris pour son application ;

2°- SE CONFORMER aux dispositions de l'arrêté fixant la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système F.E.N.I.X, leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

3°- TRANSMETTRE les déclarations en mode :

DTI (Direct trade interface) : déclaration en ligne

DTI + : téléchargement d'une déclaration XML en ligne

EDI (le cas échéant, préciser les coordonnées du prestataire EDI) : échange de données informatisées

4°- NE PAS UTILISER l'autorisation pour le dédouanement de marchandises prohibées à titre absolu ;

5°- NE PAS IMPORTER / EXPORTER des marchandises soumises au contrôle préalable d'un autre service que le service des douanes, sans disposer et pouvoir transmettre aux services douaniers, au moment du dédouanement, les documents ou autorisations délivrés par ces services ;

6°- RESPECTER, lors du dédouanement, les dispositions applicables au titre des réglementations particulières dont, notamment les réglementations techniques (présence des marquages et/ou détention des documents exigibles), les réglementations sanitaires et phytosanitaires ;

7°- PRESENTER les marchandises dédouanées :

Au bureau de douane

Dans un lieu agréé par le service des douanes

Pour la présentation des marchandises dans les lieux autorisés ou agréés,

8°- ENTREPOSER les marchandises sous douane, déclarées pour l'importation et/ou l'exportation et les tenir à la disposition du service des douanes dans les locaux désignés ci-après :

(adresse(s) du ou des lieu(x))

9°- ORGANISER les locaux de telle sorte que les opérations de vérification puissent être effectuées dans des conditions satisfaisantes ; la société contractante s'engage notamment à mettre à disposition du service des douanes les moyens nécessaires en personnel et en matériel permettant la manutention des marchandises lors de leur vérification et les instruments de mesure ou de pesée adaptés à l'activité de la

société, agréés et vérifiés régulièrement ;

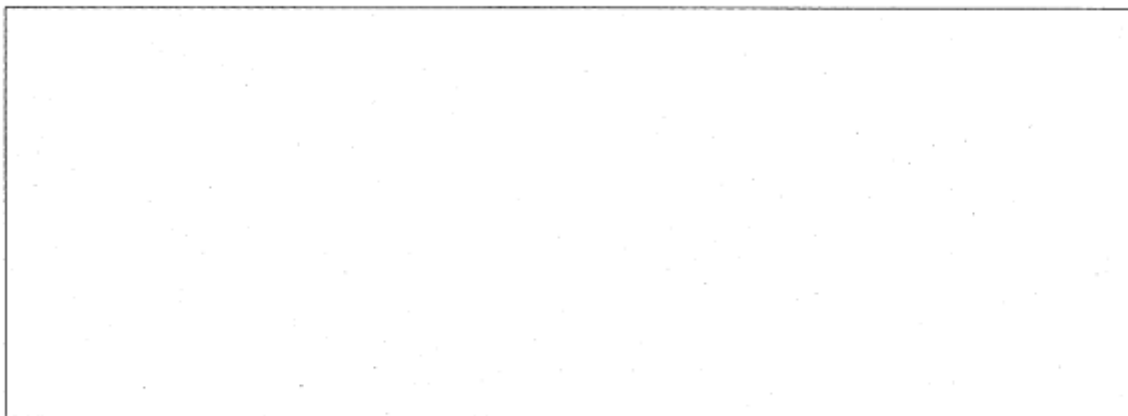
10°- TENIR A DISPOSITION des services de contrôle tout document exigible en raison de ses activités de commerce international, et en particulier les documents de transport, les documents comptables, les déclarations et les documents d'accompagnement (factures, certificats d'origine...) afférents à ces opérations ;

11°- SIGNALER tout changement intervenu susceptible d'incidences sur l'agrément ou les modalités d'utilisation de la télé-procédure (modification, suppression de données du formulaire, suppression d'un mandataire...)

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PRESENTATION ET A LA CONSERVATION DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire s'engage à :

12°- ARCHIVER et PRESENTER à la première réquisition du service des douanes, suivant les modalités techniques mentionnées en **annexe 2** du présent arrêté, les documents d'accompagnement de la déclaration en douane.



Adresse géographique pour les documents papier et électrique conservés chez l'utilisateur et l'adresse électronique pour les documents stockés en ligne, éventuellement mis à disposition en ligne.

Les conditions de conservation des documents doivent garantir leur intégrité (par exemple, incendie, inondations, effractions...)

La durée de conservation des documents archivés doit répondre aux dispositions de l'arrêté fixant les modalités d'identification des usagers du système F.E.N.I.X et de conservation des documents nécessaires pour l'application de la réglementation douanière.

NB. En cas de cessation de son activité, le bénéficiaire s'engage à remettre la totalité des documents originaux au service des douanes.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURE DE SECOURS

En cas de dysfonctionnement du système F.E.N.I.X ou panne du système informatique de l'opérateur, il est fait recours à la procédure de secours selon la procédure décrite dans l'arrêté fixant les modalités de fonctionnement de la procédure de secours en application de l'article LP.21 de la loi du pays n°2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé – Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française.

La réintégration des données des déclarations respecte également les consignes reprises dans cet arrêté.

IV. DISPOSITIONS FINALES.

La présente convention d'agrément à la téléprocédure F.E.N.I.X demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

Le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu lorsque les conditions exigées ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la téléprocédure de manière abusive.

L'administration des douanes peut également suspendre, en partie ou en totalité, les facilités liées à l'utilisation de la téléprocédure en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Les modalités particulières d'application de la téléprocédure dans le cas d'utilisation des régimes douaniers économiques ou de la mise en œuvre de réglementations particulières donneront lieu à la modification de la présente Annexe.

Toute modification à la présente Annexe devra être datée et signée par les deux parties.

Fait à _____, le / /

<i>L'autorité des douanes signataire</i>	<i>Le bénéficiaire²</i>
<i>Prénom, NOM</i> <i>cachet</i>	<i>Prénom, NOM</i> <i>cachet</i>

Cadre réservé à l'administration
Code utilisateur ³pour les accès suivants :
<input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> TR <input type="checkbox"/> TRA <input type="checkbox"/> CO <input type="checkbox"/> AUT <input type="checkbox"/> EXP <input type="checkbox"/> M
Le mot de passe provisoire vous sera transmis par mail et sera à modifier à la 1ère connexion.

Légende :

- P : propriétaire de la marchandise ;
- TR : transporteur ;
- TRA : Transitaire ;
- CO : Titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ;
- AUT : Titulaire d'une autorisation de dédouaner pour autrui ;
- EXP : Expressiste ;
- M : gestionnaire de MAD/MAE.

Le mot de passe devra être d'au moins 12 caractères au total avec au moins un chiffre.

Le nombre de tentatives consécutives infructueuses d'authentification est limitée sous peine de blocage de l'accès.

La réactivation de l'accès est à solliciter auprès du service des douanes.

2- Le bénéficiaire est informé qu'il s'expose à des sanctions douanières en cas d'inexactitudes des énonciations figurant sur la déclaration en douane (art,282 du code des douanes de Polynésie française).

3- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la direction régionale des douanes de Polynésie française pour la conduite, la mise en douane et le dédouanement du fret international à l'entrée et à la sortie de Polynésie française.

Elles sont conservées pendant 3 ans et sont destinées aux agents des douanes et de la paierie habilités.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données et les faire rectifier en contactant le service informatique de la Polynésie française, BP 4574, 9813 PAPEETE.

PROCURATION

Le mandant (signataire de la présente convention) :

donne pouvoir à (le mandataire) :

agissant en qualité de :

de nous représenter pour assister aux opérations de vérification y compris le prélèvement d'échantillons, en cas d'intervention du service des douanes

– de signer en notre nom :

toute déclaration en douane, à l'exclusion de (préciser).....

toutes soumissions, (y compris – non compris) les soumissions contentieuses

tous procès-verbaux, actes de main-levée et transactions provisoires ou définitives

toutes demandes de travaux ou actes quelconques intéressant la Direction régionale des douanes (Demande RTSA...)

Signature du mandant ¹	Signature du mandataire ²
-----------------------------------	--------------------------------------

Cadre réservé à l'administration

Code utilisateur ³pour les accès suivants :

1- Signature du mandant, précédée de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »

2- Signature du mandataire précédé de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de pouvoir »

3- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la direction régionale des douanes de Polynésie française pour la conduite, la mise en douane et le dédouanement du fret international à l'entrée et à la sortie de Polynésie française.

Elles sont conservées pendant 3 ans et sont destinées aux agents des douanes et de la paierie habilités.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données et les faire rectifier en contactant le service informatique de la Polynésie française, BP 4574, 9813 Papeete.

P TR TRA CO AUT EXP

Le mot de passe provisoire vous sera transmis par mail et sera à modifier à la 1ère connexion.

Légende :

– P : propriétaire de la marchandise ;

– TR : transporteur ;

– TRA : Transitaire ;

– M :

– CO : Titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ;

– AUT : Titulaire d'une autorisation de dédouaner pour autrui ;

– EXP : Expressiste.

Annexe 1 bis

<p>Direction régionale des douanes de Polynésie française BP 9006 Motu-Uta-98 715 Papeete 40.50.55.50 dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr</p>	<p>CONVENTION F.E.N.I.X. <i>(réservée aux particuliers)</i></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

Agrément n°(réservé à l'administration)

1- Le présent engagement est souscrit par :

2- Adresse, (B.P, adresse géographique, n°de téléphone et adresse mail) :

ci-après dénommée « le bénéficiaire » ;

I. DISPOSITIONS GENERALES

Le bénéficiaire s'engage à :

1°- RESPECTER les obligations générales et particulières inhérentes à la procédure de dédouanement telles qu'elles ressortent du code des douanes de la Polynésie française et des textes pris pour son application ;

2°- SE CONFORMER aux dispositions de l'arrêté fixant la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système F.E.N.I.X, leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

3°- TRANSMETTRE les déclarations en mode :

DTI (Direct trade interface) : déclaration en ligne

DTI + : téléchargement d'une déclaration XML en ligne

EDI (le cas échéant, préciser les coordonnées du prestataire EDI) : échange de données informatisées

4°- NE PAS UTILISER l'autorisation pour le dédouanement de marchandises prohibées à titre absolu ;

5°- NE PAS IMPORTER / EXPORTER des marchandises soumises au contrôle préalable d'un autre service que le service des douanes, sans disposer et pouvoir transmettre aux services douaniers, au moment du dédouanement, les documents ou autorisations délivrés par ces services ;

6°- RESPECTER, lors du dédouanement, les dispositions applicables au titre des réglementations particulières dont, notamment les réglementations techniques (présence des marquages et/ou détention des documents exigibles), les réglementations sanitaires et phytosanitaires ;

7°- TENIR A DISPOSITION des services de contrôle tout document d'accompagnement (factures, certificats d'origine...) afférents à ces opérations.

8°- SIGNALER tout changement intervenu susceptible d'incidences sur l'agrément ou les modalités d'utilisation de la télé-procédure (modification, suppression de données du formulaire, suppression d'un mandataire...)

II. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURE DE SECOURS

En cas de dysfonctionnement du système F.E.N.I.X ou panne du système informatique de l'opérateur, il est fait recours à la procédure de secours selon la procédure décrite dans l'arrêté fixant les modalités de fonctionnement de la procédure de secours en application de l'article LP.21 de la loi du pays n°2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé – Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française.

La réintégration des données des déclarations respecte également les consignes reprises dans cet arrêté.

III. DISPOSITIONS FINALES.

La présente convention d'agrément à la téléprocédure F.E.N.I.X demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

Le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu lorsque les conditions exigées ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la télé-procédure de manière abusive.

L'administration des douanes peut également suspendre, en partie ou en totalité, les facilités liées à l'utilisation de la téléprocédure en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Les modalités particulières d'application de la téléprocédure dans le cas de la mise en œuvre de réglementations particulières donneront lieu à la modification de la présente Annexe.

Toute modification à la présente Annexe devra être datée et signée par les deux parties

Fait à _____, le / /

<i>L'autorité des douanes signataire</i>	<i>Le bénéficiaire-¹</i>
<i>Prénom, NOM</i>	<i>Prénom, NOM</i>

¹– Le bénéficiaire est informé qu'il s'expose à des sanctions douanières en cas d'inexactitudes des énonciations figurant sur la déclaration en douane.

Cadre réservé à l'administration

Code utilisateur¹ :

Le mot de passe provisoire vous sera transmis par mail et sera à modifier à la 1ère connexion.

N° D'IDENTIFICATION² :

Le mot de passe devra être d'au moins 12 caractères au total avec au moins un chiffre.

Le nombre de tentatives consécutives infructueuses d'authentification est limitée sous peine de blocage de l'accès.

La réactivation de l'accès est à solliciter auprès du service des douanes.

1- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la direction régionale des douanes de Polynésie française pour la conduite, la mise en douane et le dédouanement du fret international à l'entrée et à la sortie de Polynésie française.

Elles sont conservées pendant 3 ans et sont destinées aux agents des douanes et de la paierie habilités.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données et les faire rectifier en contactant le service informatique de la Polynésie française, BP 4574, 9813 PAPEETE.

2- Ce N°est attribué par le service des douanes. Il devra être reporté dans la déclaration en douane dans la case afférente au N° TAHITI.

Annexe 2 – Les modalités techniques d'accès de la douane

Le présent arrêté portant application de l'article 74 du code des douanes de Polynésie française définit les modalités de conservation des documents dont la production est nécessaire pour l'attribution du régime douanier sollicité, de sorte que l'accès des agents des douanes à ces documents, conservés en original papier ou sur support électronique, soit chez la personne qui les détient, soit en ligne, permette le téléchargement et l'utilisation des données concernées.

Il est ainsi possible de télécharger une version dématérialisée des documents d'accompagnement dans la déclaration en douane émise dans le cadre de la téléprocédure douanière Fenix.

Il est aussi autorisé, notamment pour les documents les plus volumineux, qu'une indication dans la déclaration en douane émise dans le cadre de la téléprocédure douanière F.E.N.I.X d'une référence à un document électronique et à sa localisation, permette son accès en ligne.

Il est rappelé que :

- tout document électronique original doit pouvoir être consulté en clair sur écran et restitué sous forme de copie papier ;
- tout document original papier ou sa version numérisée doit être conservé afin de pouvoir être présenté lors d'un contrôle.

1. Accès de la douane

Les documents d'accompagnement consultables sont référencés dans la rubrique « documents attachés » du segment article ou du segment général de la déclaration en douane (case 44) dans le système F.E.N.I.X.

Pour les documents conservés sur une plate-forme privée, outre le code du document (exemple facture : N380), la référence usuelle sous laquelle ce dernier est connu du déclarant (ex. : Fact-ClientX-012012), et sa date, les indications suivantes, permettant l'accès aux documents, y sont saisies :

- l'adresse de la plate-forme de conservation (après certification de sa compatibilité avec les exigences techniques applicables) ;
- la référence du document dans la plate-forme, qui peut être différente de la référence usuelle citée ci-dessus ;
- toute information complémentaire autorisant l'accès (identifiant, mot de passe, ...).

Toutes les opérations portant sur le document électronique mis à la disposition de la douane doivent être horodatées et tracées par la plate-forme qui les stocke afin d'en garantir le contrôle et le suivi.

2. Formats de documents acceptés

Sont acceptés :

- les factures électroniques ou les doubles électroniques de factures, dont les formats et les modes de conservation sont décrits dans les bulletins des impôts de Polynésie française ;
- tout autre document électronique original.

Seuls les formats les plus usuels et les moins volumineux de dématérialisation sont acceptés (PDF, JPG, PNG), sans préjudice quant à la lisibilité des documents.

En outre, la taille des documents transmis sera limitée techniquement, à un niveau qui sera adapté en fonction de l'usage qui sera fait de cette fonctionnalité pour éviter tout abus et toute saturation du système.

Les documents sont réputés exempts de virus informatiques.